

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 30 août 2017

Question écrite

Processus de traitement des « questions écrites » et des « questions écrites urgentes » du Grand Conseil au Conseil d'Etat

Les questions écrites (Q) et les questions écrites urgentes (QUE) sont des demandes de renseignements adressées au Conseil d'Etat. C'est aussi les seuls outils légaux à disposition des député-e-s, à titre individuel, pour questionner le gouvernement.

La réalisation de ces questions est cadrée par les articles 163 à 166 de la LRGC (B 1 01)¹. Il y est donné la « Définition », la « Forme », le « Dépôt » ainsi que la « Réponse ».

Selon la nature, voire la complexité des questions, il n'est pas toujours aisé pour l'administration de répondre dans les délais requis. Le cas échéant, la réponse peut même être perçue comme lacunaire, aux yeux de certain-e-s.

Il serait sans doute utile que le Conseil d'Etat informe précisément le Grand Conseil du processus de traitement desdites questions, soit le temps réellement donné à l'administration, le cas échéant à l'entité concernée, pour y répondre.

Mes questions au Conseil d'Etat, à la Chancellerie, aux secrétariats généraux des départements et aux entités consultées, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

- 1. Quelle est la procédure réalisée au sein de l'administration (canton, communes, établissements publics,...) pour le traitement d'une question écrite (Q) et d'une question écrite urgente (QUE) ?***

¹ http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b1_01.html

2. *Quel est le temps donné à la structure concernée du petit Etat pour répondre à une question écrite (Q) ?*
3. *Quel est le temps donné à la structure concernée du petit Etat pour répondre à une question écrite urgente (QUE) ?*
4. *Quel est le temps donné à la structure concernée du grand Etat et des communes pour répondre à une question écrite (Q) ?*
5. *Quel est le temps donné à la structure concernée du grand Etat et des communes pour répondre à une question écrite urgente (QUE) ?*
6. *Pour des questions complexes ou des situations particulières, quelle est la pratique de l'administration pour envisager de demander un délai complémentaire ?*
7. *Aux yeux du Conseil d'Etat et des entités consultées, serait-il utile de prévoir une façon qui permette d'accorder, le cas échéant, un délai complémentaire ?*